

ROYAUME DU MAROC
Conseil national des droits de l'Homme



Appel d'offres n°01/2021CNDH

(En vue d'un marché reconductible)

Réservé à la Petite et Moyenne Entreprise

**RENOUVELLEMENT DES LICENCES ET MAINTENANCE DE LA PLATEFORME
RESEAU DU CONSEIL NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME**

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des dispositions de l'article 7 du chapitre I, du paragraphe 1 de l'article 16 du chapitre III, du paragraphe 1 de l'article 17 du chapitre IV et de l'article 156 du chapitre IX du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatifs aux marchés publics.

13
8
mm

ENTRE-LES SOUSSIGNES

Le Conseil national des droits de l'Homme représenté par sa Présidente désignée ci-après par le terme « **Maître d'Ouvrage** »,

D'une part

Et

1. Cas d'une personne morale

La société
représentée par M.
qualité.
Agissant au nom et pour le compte de.
en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés. Au capital social.
Patente n°
Registre de commerce de
Sous le n°
Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres)
ouvert auprès de
Désigné ci-après par le terme « **Fournisseur** », « **concurrent** » ou toute autre appellation analogue.

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

2. Cas de personne physique

M.
Agissant en son nom et pour son propre compte.
Registre de commerce de
sous le n°
Patente n°
Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres)
ouvert auprès de
Désigné ci-après par le terme « **Fournisseur** » « **concurrent** » ou toute autre appellation analogue.

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

3. cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention

(Les références de la convention)

Membre 1

M :
Qualité :
Agissant au nom et pour le compte de :
en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés :
Au capital social :
Patente n° :
Registre de commerce de :
Sous le n° :
Affilié à la CNSS sous n° :
Faisant élection de domicile au :
Compte bancaire n° :
(RIB sur 24 chiffres)..... :
Ouvert auprès de :

Membre 2 :
(Servir les renseignements le concernant)

Membre n° :

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant
M. (prénom, nom et qualité) :

En tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations

Ayant un compte bancaire commun sous n° :
(RIB sur 24 chiffres)

Ouvert auprès de (banque) :

Désigné ci-après par le terme «Fournisseur» « concurrent » ou toute autre appellation analogue.

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1.1 : OBJET DU PRESENT CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Le présent cahier des prescriptions spéciales concerne l'appel d'offres ouvert sur offre de prix réservé aux petites et moyennes entreprises et ayant pour objet le renouvellement des licences et support et la maintenance de la plateforme réseau (sécurité) du Conseil national des droits de l'Homme.

ARTICLE 1.2 : MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le marché reconductible issu du présent appel d'offres ouvert sur offres de prix séance publique en vertu de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et d'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret N° 2.12.349 du 08 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 1.3 : PIECES CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Les documents constitutifs du marché objet du présent appel d'offres sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
3. Le bordereau des prix-détail estimatif ;
4. Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G-EMO) ;

En cas de contradictions entre ces documents, ils prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 1.4 : TEXTES GENERAUX

Le concurrent, se soumet et s'engage à exécuter les travaux faisant l'objet du marché, aux conditions précisées et conformément aux dispositions des textes suivants :

1. Le Dahir n°1-18-17 du 05 Joumada II 1439 (22 février 2018), portant promulgation de la loi n°76-15 relative à la réorganisation du Conseil national des droits de l'Homme ;
2. Le Dahir n° 101-18-1 du 3 Rabii II 1440 (11 décembre 2018) portant nomination de la Présidente du Conseil national des droits de l'Homme ;
3. Le décret n° 2-12-349 du 8 joumada 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics ;
4. Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
5. Décret N° 2332-01-2 du 22 rabbi I 1423 – 4 juin 2002 approuvant le Cahier des Clauses administratives générales applicables aux marchés de services passés pour le compte de l'Etat.
6. Décret 2-07-1235 du 05 Kaada 1429 (04 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat ;
7. Dahir du 01-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n°112-12 relative au nantissement, tel qu'il a été modifié et complété ;
8. Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;
9. Dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au Code du travail ;
10. Le décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;

11. L'arrêté n° 1872-13 du 13/06/2013 relatif à la publication des documents sur le Portail Marocain des Marchés Publics ;
12. Arrêté n° 3011-13 du 30 octobre 2013 portant application de l'article 156 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics ;
13. La loi n°53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprise, promulguée par le dahir n°1-02-188 du 12 Joumada I 1423 (23 juillet 2002) ;
14. Tous les textes réglementaires et législatifs rendus applicables au Maroc jusqu'à la livraison définitive des fournitures objet dudit marché.

Le titulaire du marché issu du présent appel d'offres devra se procurer ces documents s'il ne les possède déjà et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Dans le cas des textes généraux prescrivant des clauses contradictoires, le titulaire de marché doit se conformer au plus récent d'entre eux.

D'une manière générale, le titulaire est tenu de s'assurer de l'accord préalable du maître d'ouvrage sur l'application de tout règlement complémentaire.

ARTICLE 1.5 : VALIDITE DU MARCHE

En application de l'article 152 du décret n° 2.12.349 du 8 Joumada 1er 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, le marché résultant du présent appel d'offres ne sera valable et définitif qu'après son approbation par Madame la Présidente du Conseil National des Droits de l'Homme.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de réalisation. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 153 de décret n° 2.12.349 du 8 Joumada 1er 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics précité.

ARTICLE 1.6 : DELAI D'EXECUTION

La durée du marché reconductible issu du présent appel d'offres est d'une **(01) année renouvelable d'année en année par tacite reconduction** sans toutefois que cette durée ne puisse excéder **(03) trois années.**

La première période commencera à compter du lendemain de notification de l'ordre de service pour une durée d'une année de date à date.

Nonobstant la reconduction du marché par période annuelle, l'une des parties pourra mettre fin au marché, après préavis écrit de trois (03) mois, notifié par lettre recommandée.

ARTICLE 1.7 : DELAI DE GARANTIE

Les délais de garantie, à compter de la date de la réception provisoire est de douze (12) mois. Au cours de la période de garantie, le titulaire doit assurer la maintenance du logiciel et des solutions mise en place.

Les services de maintenance doivent être réalisés dans les locaux du siège du Conseil, des CRDH, et de l'Institut de Rabat Driss Benzekri pour les droits de l'Homme. Ils doivent, le cas échéant, faire l'objet de remplacement par d'autres équipements similaires neufs. Le titulaire doit respecter, à ce titre, les engagements énumérés ci-après :

- La disponibilité d'une écoute du Maître d'ouvrage pour le traitement des incidents et les problèmes ;

- L'engagement d'intervenir dans un délai maximum de 8 heures ouvrées à compter de l'heure de réception de la demande d'intervention.
- Le remplacement de toutes les composantes physiques défectueuses ;
- La fourniture et l'installation, à la charge du titulaire du marché, de toutes les mises à jour nécessaires et disponibles au cours de la période de la maintenance

ARTICLE 1.7 : DELAI - PENALITES DE RETARD

En cas de retard dans l'exécution des prestations (non-exécution totale ou partielle des prestations suite à un ordre de service de commencement ou de reprise des prestations), il est appliqué une pénalité journalière à l'encontre du concurrent de « un pour mille (1/1000) » du montant du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants intervenus.

Le montant des pénalités pour retard est plafonné à dix pourcent (10%) du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Au cas où le montant de ces pénalités dépasse ce plafond, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 52 du C.C.A.G-EMO.

ARTICLE 1.8 : CAUTIONNEMENTS ET RETENUE DE GARANTIE

Cautionnement :

Le montant du cautionnement provisoire est fixé **20.000,00 dhs (Vingt mille Dirhams)**.

En application de l'article 12 précisément l'alinéa 2 et 3 du CCAG-EMO précité, le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant du marché. Il doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement provisoire et définitif ne doit contenir ni restrictions ni réserves.

Retenue de garantie :

Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes. Elle est égale à (10 %) du montant de chaque acompte.

Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra (7%) du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du fournisseur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive et intégrale des articles.

ARTICLE 1.9 : ELECTION DE DOMICILE

A défaut par le concurrent d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées par l'article 17 du CCAG-EMO, toutes les notifications qui se rapportent au marché issu du présent appel d'offres lui seront valablement faites à l'adresse mentionnée dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 1.10 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Le concurrent devra souscrire les polices d'assurance couvrant les risques inhérents à l'exécution du présent marché reconductible conformément à l'article 20 du C.C.A.G-EMO, tel qu'il a été modifié et complété, à savoir :

- ✓ Responsabilité d'accidents de travail survenus pendant l'exécution du marché reconductible à ses agents, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

- ✓ Responsabilité civile, en cas d'accidents survenus à des tiers ou aux agents du maître d'ouvrage par le fait de l'exécution du marché reconductible issu du présent appel d'offres.

Le concurrent est tenu de remettre au maître d'ouvrage, avant le commencement des prestations et au début de chaque exercice budgétaire des copies des attestations d'assurance souscrite.

L'attestation d'assurance doit comporter une clause interdisant la résiliation du contrat d'assurance par le titulaire sans que le maître d'ouvrage soit avisé préalablement.

ARTICLE 1.11 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par le Maître d'Ouvrage en exécution du présent marché sera opérée par les soins de Madame la Présidente du Conseil national des droits de l'Homme ;
2. Au cours de l'exécution du marché, les documents prévus à l'article 8 du Dahir n° 1-15-05 du 19/02/2015 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou au bénéficiaire des nantissemments ou subrogations et sont établis sous la responsabilité du maître d'ouvrage.
3. Les paiements prévus du présent marché seront effectués par Monsieur l'Agent Comptable du Conseil national des droits de l'Homme, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché ;
4. Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.
5. Les frais de timbres de l'exemplaire remis à l'entrepreneur sont, le cas échéant, à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 1.12 : MOYENS EN PERSONNES ET EN MATERIEL DU CONCURRENT :

Conformément aux dispositions de l'article 18 du C.C.A.G.EMO :

1. Le titulaire est tenu d'affecter à l'exécution des prestations objet du marché les moyens en personnels et en matériels qu'il va proposer dans son offre sur la base de laquelle le marché issu du présent appel d'offres sera lui attribué. Il doit désigner l'interlocuteur exclusif pour le traitement de tous les aspects liés à l'exécution du marché par courrier au début du marché issu du présent appel d'offres.
2. Sauf dans le cas où le maître d'ouvrage en aura décidé autrement, le concurrent ne peut apporter aucun changement au personnel proposé dans son offre.
Si pour des raisons indépendantes de la volonté du concurrent, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du personnel, le concurrent présentera à l'agrément du maître d'ouvrage, une personne de qualification égale ou supérieure à celle dont le remplacement est demandé.
3. Si le maître d'ouvrage découvre qu'un des membres du personnel du concurrent s'est rendu coupable d'un manquement sérieux et /ou poursuivi pour délit ou crime ou s'il a des raisons suffisantes de n'être pas satisfait de la performance d'un des membres du personnel, le titulaire du marché, sur demande motivée du maître d'ouvrage, doit fournir immédiatement un remplaçant dont les qualifications et l'expérience doivent au moins être égales à celles de la personne à remplacer.

4. Le titulaire du marché issu de présent appel d'offres ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de ces changements.
5. Le titulaire du marché est tenu de soumettre à l'agrément du maître d'ouvrage tout changement dans le planning d'intervention de son personnel affecté à l'exécution des prestations objet du marché.
6. Le titulaire du marché ne peut opérer aucune modification dans la composition du matériel affecté à l'exécution du marché sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit du maître d'ouvrage.

ARTICLE 1.13 : MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE

Le titulaire du marché issu de présent appel d'offres s'engage à respecter les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 24 du C.C.A.G-EMO. Il doit en particulier observer les mesures suivantes :

- Doit attacher une grande importance à l'hygiène, la sécurité et la sûreté de ses employés, ainsi qu'à la protection de l'environnement ;
- Un effort particulier doit être porté sur l'évaluation et l'appréciation des risques afin de mettre en place des mesures de prévention et d'intervention.

ARTICLE 1.14 : CAS DE FORCE MAJEUR

Les dispositions prévues par l'article 32 du C.C.A.G-EMO, sont applicables au marché résultant du présent appel d'offres.

ARTICLE 1.15 : CONTESTATION OU LITIGES

Toute contestation ou litige qui se produit à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution du marché passé à la suite du présent appel d'offres relève de la compétence des tribunaux de la ville de Rabat statuant en matière administrative.

ARTICLE 1.16 : DROIT D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

Les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché issu du présent appel d'offres tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur, sont à la charge du titulaire du marché issu de présent appel d'offres. L'original du marché enregistré sera conservé par le CNDH.

ARTICLE 1.17 : DEROGATIONS AU CPS

Aucune dérogation ne pourra être apportée au présent CPS ;
Les soumissionnaires sont supposés avoir accepté toutes les clauses du présent appel d'offres.

ARTICLE 1.18 : CESSIION DU MARCHE

La cession du marché issu du présent appel d'offres est interdite sauf dans les cas de cession de la totalité ou d'une partie du patrimoine du titulaire du marché issu de présent appel d'offres à l'occasion d'une fusion ou d'une scission. Dans ces cas, le marché issu de présent appel d'offres ne peut être cédé que sur autorisation expresse du maitre d'ouvrage. Sur la base de cette autorisation, un avenant doit être conclu.

ARTICLE 1.19 : NATURE DES PRIX

Le marché découlant du présent appel d'offres est à prix unitaires. Les offres de prix doivent être établies conformément aux bordereaux des prix du présent CPS. Les prix du marché doivent être établis en dirham marocain et comprennent le bénéfice ainsi que tout droit, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et, d'une façon générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la livraison des prestations objet du marché découlant du présent appel d'offres.

ARTICLE 1.20 : CARACTERE DES PRIX

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2-12-349 précité, les prix du marché sont fermes et non révisables. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 1.21 : ETENDUE DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Du seul fait de l'apposition de sa signature sur le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS), le titulaire du marché issu de présent appel d'offres :

- Renonce à se prévaloir de toute clause contraire à celles qui y figurent et, en particulier, à celles qui accompagnaient son offre.
- Est réputé avoir une connaissance parfaite de l'étendue des prestations à réaliser et des fournitures à livrer.

Le titulaire du marché issu de présent appel d'offres est chargé, en plus de la réalisation des services objet du présent appel d'offre, du contrôle de leur qualité. Il est de ce fait entièrement et pleinement responsable des prestations en dehors des cas de force majeure dans la limite définie par les dispositions du CCAG-EMO.

Les visas délivrés par le maître d'ouvrage sur les documents remis par le titulaire du marché issu de présent appel d'offres en application des clauses du marché issu de présent appel d'offres n'atténuent en rien sa responsabilité. Cette dernière demeure pleine et entière en ce qui concerne le respect du délai d'exécution et la conformité des prestations aux spécifications du marché et aux textes généraux réglementaires en vigueur.

ARTICLE 1.22 MESURES COERCITIVES

Conformément aux dispositions de l'article 52 du C.C.A.G.EMO:

- 1- Lorsque le titulaire du marché issu de présent appel d'offres ne se conforme pas, soit aux stipulations du marché, soit aux ordres de service qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage, l'autorité compétente le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision qui lui est notifiée par un ordre de service.
- 2- Ce délai, sauf le cas d'urgence dont l'autorité compétente est seule juge, ne peut être inférieur à quinze (15) jours à dater de la notification de la mise en demeure.
- 3- Passé ce délai, si le titulaire n'a pas exécuté les dispositions prescrites, l'autorité compétente peut prononcer la résiliation pure et simple du marché assortie ou non de la confiscation du cautionnement définitif et de la retenue de garantie, le cas échéant. La décision de résiliation doit préciser que cette dernière est prononcée aux torts du titulaire.

ARTICLE 1.23 : MODALITE DE PAIEMENT ET REVISION DES PRIX

Le titulaire du marché issu de présent appel d'offres est rémunéré pour ses services au fur et à mesure de l'exécution des prestations objet du marché qui découlera du présent appel d'offre

et sur présentation des factures trimestrielles (trois mois calendaires de date à date), indiquant la nature des prestations exécutées pour vérification et approbation par le maître d'ouvrage. Le paiement trimestriel sera fait sur la base des trois PV de réceptions provisoires relatifs aux trois mois concernés. En sus des trois PV de réceptions provisoires relatifs aux trois derniers mois de réalisation du marché, le PV de la réception définitive relatif à chaque année est considéré comme pièce indispensable pour le paiement des prestations relatives au dernier trimestre de l'année considérée.

Le concurrent est tenu à présenter une facture au CNDH en 4 exemplaires.

Les sommes dues au titulaire lui seront payées par virement au compte courant postal ou bancaire selon les délais réglementaires en vigueur à partir de la date de dépôt de la facture par le concurrent.

ARTICLE 1.24 : RECEPTION PROVISOIRE

Le maître d'ouvrage désigne une commission technique qui sera chargée de contrôler :

- La vérification des licences et logiciels livrés ;
- La vérification de la bonne marche du matériel ;
- La vérification des dispositifs et solutions mises en œuvre.

L'acceptation des prestations fournis par le fournisseur fera l'objet d'un procès-verbal qui vaut réception provisoire dont une copie est notifiée au titulaire du marché.

ARTICLE 1.25 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive sera prononcée par l'établissement d'un procès-verbal si toutes les prestations réalisées n'ont présenté aucun vice ou anomalie de fonctionnement une (1) année à compter de la date de la prononciation de la réception provisoire. Au cas où la réception définitive ne peut être prononcée, l'Administration en avisera le concurrent qui disposera d'un délai de 15 jours pour procéder aux rectifications nécessaires. L'administration disposera alors d'un nouveau délai de deux (2) mois pour prononcer la réception définitive.

ARTICLE 1.26 : CONFIDENTIALITE

Le Concurrent est tenu à un devoir de confidentialité concernant les documents, les systèmes, les logiciels et savoir-faire émanant du CNDH.

La confidentialité prend effet pendant toute la durée du contrat et postérieurement à son expiration.

Le Concurrent s'engage à s'interdire toute utilisation des documents, systèmes, logiciels et savoir-faire en dehors du présent contrat.

Le Concurrent s'engage préalablement au démarrage du projet à signer et à faire signer à tout intervenant travaillant de manière directe ou indirecte dans le cadre du présent contrat un engagement individuel de confidentialité et à le retourner au CNDH.

ARTICLE 1.27 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

a. Modalité de livraison

La livraison et la mise en place des prestations objet du marché découlant du présent appel d'offres devront être réalisées par les moyens propres du titulaire du marché dans les locaux du CNDH. L'ensemble de matériels et logiciels livré par le fournisseur doit être accompagné d'un bulletin de livraison établi en trois (3) exemplaires. Ce bulletin doit indiquer :

1. La date de livraison ;
2. La référence au marché ou le N° du lot le cas échéant ;
3. L'identification du fournisseur ;

4. L'identification des fournitures livrées (N° du marché, N° de l'article, désignation et caractéristique des fournitures, quantités livrées.....etc.).

Toute livraison et mise en place de matériels et logiciels doivent s'effectuées pendant les jours de la semaine et en dehors des jours fériés et dans tous les cas selon un programme préétabli par le fournisseur et accepté par le maître d'ouvrage. Avant toute livraison et mise en place, le fournisseur s'engage à fournir :

1. les documents de mise en marche
2. un manuel d'utilisation
3. les documents de maintenance

Ces documents doivent être rédigés en langue française

b. Condition de livraison

La livraison du matériels et logiciels se déroulera en présence des représentants dûment habilités du maître d'ouvrage et du fournisseur. Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre le matériel et logiciel indiquées dans le marché et les prospectus déposés et celles effectivement livrées, la livraison est refusée par le maître d'ouvrage et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux modifications nécessaires à la correction des anomalies constatées, ou, le cas échéant, pourvoir au remplacement de matériels et logiciels non-conformes. Le retard engendré par le remplacement ou la correction des matériels et logiciels jugées non conformes par le maître d'ouvrage sera imputable au fournisseur et la non réception par le maître d'ouvrage ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel. Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement des matériels et logiciels refusés, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

ARTICLE 1.28 : RESILIATION DU MARCHE ISSU DU PRESENT APPEL D'OFFRES

La résiliation du marché issu du présent appel d'offres peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 159 du décret n° 2.12.349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, et celles prévues aux articles 27 à 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché issu de présent appel d'offres ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché issu de présent appel d'offres en raison de ses fautes ou infractions.

Pour les groupements, en cas de défaillance, de décès, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire, sans autorisation de continuer l'activité, ou de faute grave de l'un ou plusieurs membres du groupement, ceux-ci peuvent être exclus du marché suivant les procédures de résiliation du marché.

Dans ce cas, un avenant est passé pour fixer les conditions de la poursuite de l'exécution du marché par les membres restants du groupement éventuellement complété par de nouveaux membres en cas de nécessité de combler le manque de compétences dûment constaté après l'exclusion de certains membres du groupement.

ARTICLE 1.29 : CONTROLE DES PRESTATIONS

Le maître d'ouvrage à travers son représentant se réserve le droit d'effectuer des contrôles des prestations objet de ce marché. Par ailleurs, le titulaire doit informer le maître d'ouvrage de tous les incidents ou problèmes qui se présentent durant l'accomplissement de sa mission ainsi des mesures pour y remédier.

ARTICLE 1.30 : REUNION DE COORDINATION

Des réunions trimestrielles ou à la demande de l'une de parties seront organisées en vue d'examiner les éventuelles anomalies et problèmes constatés, ainsi que les suggestions d'amélioration.

CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES

La prestation à assurer par le titulaire comprend l'acquisition de licences, support et la maintenance préventive et corrective ainsi que l'assistance à distance. Les prestations en question sont détaillées ci-après :

ARTICLE 2.1 ACQUISITION DES LICENCES

2.1.1 : Licence UTM pour (3) années quantité : 01

Le siège du Conseil est équipé d'un pare-feu UTM firewall GP-U 300 dont la licence Bundle Firewall plus support Software et Hardware doit être renouvelée **pour une durée de 3 ans**.

Support Type	Support Level
Hardware	Return To Factory
Firmware & General Updates	Web/Online
Enhanced Support	24x7 JTAC assistance

2.1.2 : Licence UTM pour (3) années quantité : 01

Le siège du Conseil est équipé d'un parefeu Fortigate 310B dont la licence Full UTM doit être renouvelée **pour une durée de 3 ans** :

Support Type	Support Level
Hardware	Return To Factory
Firmware & General Updates	Web/Online
Enhanced Support	8x5
AntiVirus	Web/Online
NGFW	Web/Online
Web Filtering	Web/Online
AntiSpam	Web/Online

2.1.3 : Licence UTM pour (3) années quantité : 13

Les commissions régionales du CNDH sont équipées de 13 pare-feu Fortigate 60E dont la licence Full UTM doit être renouvelées **pour une durée de 3 ans** :

Support Type	Support Level
Hardware	Return To Factory
Firmware & General Updates	Web/Online
Enhanced Support	8x5
AntiVirus	Web/Online
NGFW	Web/Online
Web Filtering	Web/Online

AntiSpam	Web/Online
----------	------------

2.1.4 : Licence UTM pour (3) années quantité : 01

L'IRDBDH est équipé d'un parefeu Fortigate 60D dont la licence Full UTM doit être renouvelée **pour une durée de 3 ans** :

Support Type	Support Level
Hardware	Return To Factory
Firmware & General Updates	Web/Online
Enhanced Support	8x5
AntiVirus	Web/Online
NGFW	Web/Online
Web Filtering	Web/Online
AntiSpam	Web/Online

2.1.5 : Remplacement des firewalls d'ancienne génération

Le concurrent est tenu de joindre à son offre la Roadmap officielle du support et proposer les alternatives pour les modèles EoL.

Tableau récapitulatif des équipements et de leurs lieux de déploiement

Désignation	Référence du produit	Date d'expiration de la licence	Lieu de déploiement	Adresse du site
UTM GP-U 300	142160000181	Novembre 2021	Siège CNDH	Avenue Riad, parcelle 22, Hay Riad, BP 21527, Rabat - Maroc
UTM FORTINET FG-310B BUNDLE	FG300B3911600961	Mars 2021		
UTM FORTINET FG-60D BUNDLE	FGT60D4615057642	Mars 2021	IRDBDH	-4, Résidence DiyarAl-mansour. Route côtière CYM Rabat 10 237. Maroc
UTM FORTINET FG-60E BUNDLE	FGT60ETK18038405	Octobre 2021	CRDH Tanger Tetouan Al Hoceima	la route de Tétouan, 22 boulevard Ahmed Skiredj quartier souriyine Tanger.
	FGT60ETK18039150			BP 4197, Avenue Lissane Eddine Alkhatib. N°7. Al Hoceima

FGT60ETK18043916	Octobre 2021	CRDH Laayoune sakia elhamra	BP 4197, Avenue Lalla Yacout, N°2- Laâyoune- Maroc
FGT60ETK18043932	Octobre 2021	CRDH Dakhla oued eddahab	BP 511. Avenue Al Walae, Quartier des villas. Dakhla. Maroc
FGT60ETK18042950	Octobre 2021	CRDH Draa tafilalet	BP. 518. Lotissement Boutalmine, n°561 Errachidia
FGT60ETK18040285	Octobre 2021	CRDH Beni mellal khenifra	N°134, avenue Hassan II, Beni Mellal
FGT60ETK18038584	Octobre 2021	CRDH Souss massa	BP.20588.Rue de la foire. Ex Ecole Ibnou Zaidoun
FGT60ETK18043253	Octobre 2021	CRDH FÈS – MEKNÈS	BP 8880. 10 avenue Allal Ben Abdallah, Résidence El Menara, 5ème étage, 54-55, Fès
FGT60ETK18043750	Octobre 2021	CRDH RABAT – KENITRA	BP 758.10 rue Chellal Ouzoud, Agdal-Raba
FGT60ETK18039263	Octobre 2021	CRDH Guelmim ouednoun	BP. 1083. Lotissement Al Qods, n°677, Guelmim
FGT60ETK18039150	Octobre 2021	CRDH Oriental	BP. 5824. 63 Boulevard Mohammed VI. Quartier Al Massira. Oujd
FGT60ETK18040338	Octobre 2021	CRDH CASABLAN CA – SETTAT	BP. 3106. 23 rue Bourid, Roches Noires, Casablanca
FGT60ETK18042771	Octobre 2021	CRDH Marrakech safi	BP 22050, Rue Brahim Ouhmane, villa n°5. Hay Youssef Ibn Tachfine. Guéliz. Marrakech

2.1.6 : Licence de la Solution de protection antivirale

Le CNDH souhaite le renouvellement de sa solution antivirale, pour la protection des postes de travail et des serveurs. La solution proposée doit satisfaire au minimum les exigences fonctionnelles suivantes :

a. Antivirus pour postes de travail (200 postes) :

- Permet de protéger les postes de travail contre les virus et tous les programmes malveillants (virus, spywares, rootkits, trojans, vers de réseau....)
- Doit intégrer un module Antivirus fichiers qui permet d'éviter l'infection du système de fichiers de l'ordinateur ;
- L'antivirus fichiers doit analyser uniquement les nouveaux fichiers ou les fichiers modifiés depuis la dernière requête ;
- L'antivirus de fichiers doit se baser sur les référentiels iChecker et iSwift ;
- Doit intégrer un module de Protection antivirus du courrier ;
- Doit intégrer un module Antivirus Internet qui permet la protection du trafic http et FTP ;
- Doit intégrer un module de protection antivirus pour la Messagerie Instantanée ;
- Doit intégrer un module Pare Feu ;
- Doit intégrer un module de détection des intrusions (IDS) ;
- Doit intégrer un module de surveillance du système (System Watcher) ;
- Doit intégrer un module permettant le Contrôle du lancement des applications ;
- Doit intégrer un module de Contrôle de l'activité des applications ;
- Doit intégrer un module de contrôle des périphériques (disques durs, supports amovibles, CD/DVD, modems, cartes réseau externe, wifi, bus de connexion...) ;
- Doit intégrer un module de filtrage de contenu Internet (filtrage Web) ;
- Délimitation de l'accès selon les catégories de contenu des sites Internet ;
- La solution doit disposer d'un Système de réputation composé de serveurs sur le cloud permettant de vérifier la réputation des fichiers et également celle des URLs.

Spécifications techniques du chiffrement des postes par la solution antivirus :

- Module de chiffrement intégré à l'antivirus.
- La solution doit permettre l'utilisation d'un module de chiffrement spécifique à l'éditeur ainsi que l'administration du chiffrement Bitlocker
- Module de chiffrement doit être certifié FIPS 140-2
- L'administration du chiffrement doit se faire depuis la même stratégie de protection de l'antivirus des machines physiques
- Options de chiffrement des disques, des fichiers, des périphériques amovibles et de création de conteneurs chiffrés
- L'antivirus doit pouvoir détecter les applications installées sur chaque poste. Des règles de chiffrement de fichiers doivent pouvoir être créées sur des fichiers créés depuis les applications détectées par l'antivirus.

Spécifications techniques de la gestion de parc par la solution antivirus :

- Visualisation de la présence de mise à jour disponible pour les systèmes d'exploitation Windows
- Visualisation de la présence de mise à jour pour les applications Microsoft Windows
- Visualisation de la présence de mise à jour pour les applications d'éditeurs tiers
- Visualisation de la présence de vulnérabilités pour les applications d'éditeurs tiers
- Correction automatique des vulnérabilités pour les applications et systèmes vulnérables

- Le serveur d'administration doit pouvoir jouer le rôle de serveur de mises à jour Microsoft WSUS
- Possibilité d'automatiser le test des mises à jour sur un nombre de postes limités basés sur :
 - o Un choix manuel des postes
 - o Tous les postes d'un ou plusieurs groupes
 - o Un pourcentage de poste choisi aléatoirement par le serveur d'administration
- Le serveur d'administration doit pouvoir créer une image d'un système d'exploitation
- Le serveur d'administration doit pouvoir déployer une image d'un système d'exploitation sur des postes qui ne disposent pas encore d'OS (bare metal)
- Le serveur d'administration doit pouvoir afficher l'utilisation de toutes les licences des applications tierces. En cas de dépassement, d'expiration d'une licence, ou à l'approche de ces 2 conditions, le serveur doit envoyer automatiquement un email à l'administrateur pour l'en informer.
- Le serveur d'administration doit intégrer la prise de contrôle à distance via une nouvelle session ou bien en utilisant une session déjà ouverte. Un audit doit pouvoir enregistrer toutes les opérations des fichiers manipulés pendant une prise en main.
- Le serveur d'administration doit permettre de déployer automatiquement plus de 100 applications sans avoir à télécharger ces applications au préalable.
- Le serveur d'administration doit pouvoir s'interfacer automatiquement avec les SIEM : Splunk HP ArcSight et IBM QRadar.
- La console d'administration doit permettre d'effectuer des prises en main à distance via RDP ou Windows Desktop Sharing sans installer d'autres applications
- Lors des prises en main, les lectures et modifications de fichiers doivent générer des événements visualisables depuis la console d'administration centralisée
- La solution doit permettre de monitorer l'usage de licence d'applications tierce.
- En cas de dépassement d'utilisation d'une licence tierce ou bien lors de l'expiration proche, une notification doit pouvoir être envoyée aux administrateurs par email. L'utilisation des licences doit pouvoir être monitorer via des rapports dédiés.

Systèmes exploitation supportés :

- Windows 10 Professional / Entreprise .
- Windows 10 Professional / Entreprise x64 Edition.
- Windows 8.1 Enterprise x86 / x64.
- Windows 8 Professional / Entreprise.
- Windows 8 Professional / Entreprise x64 Edition.
- Windows 7 Professional / Entreprise / Ultimate SP0 ou version supérieure.
- Windows 7 Professional / Entreprise / Ultimate x64 Edition SP0 ou version supérieure.

b. Antivirus pour serveurs (15 serveurs) :

- Permet de protéger les serveurs contre les virus et tous les programmes malveillants (virus, spywares, trojans, vers de réseau, Rootkits)
- Doit intégrer un module Antivirus fichiers qui permet d'éviter l'infection du système de fichiers du serveur.
- L'antivirus fichiers doit analyser uniquement les nouveaux fichiers ou les fichiers modifiés depuis la dernière requête. L'antivirus fichiers doit se baser sur les référentiels iChecker et iSwift
- Doit intégrer un module Pare Feu
- Doit intégrer un module de détection des intrusions (IDS)
- Protection contre les menaces de type « zero-day » et APT

- Système de réputation sur le cloud permettant de vérifier la réputation des fichiers et également des URLs

Systèmes d'exploitation supportés :

- Windows Server 2019 Standard
- Windows Server 2016 Standard
- Windows Server 2012 R2 Standard x64
- Windows Server 2012 Foundation x64 Edition
- Windows Server 2012 Essentials x64 Edition
- Windows Server 2012 Standard x64 Edition

C. Solution d'administration centralisée

Les antivirus au niveau postes de travail et serveurs doivent être administrés d'une façon centralisée depuis une solution de management.

La Solution d'administration centralisée doit répondre à ce qui suit :

- Administration depuis une console Microsoft Management Console ;
- Supervision depuis une console Web ;
- Détection automatique des postes (Windows, Active directory ou réseaux) ;
- Gestion des paramètres et tâches des applications par groupe logique ;
- Verrouillage de la configuration des clients antivirus ;
- Gestion des droits d'accès à la console ;
- Détection et désinstallation automatisée des antivirus ;
- Déploiement à distance ;
- Mise à jour automatique ;
- Mise à jour des bases de signature centralisée ;
- Communication et synchronisation des clients par Agent de communication dédiée ;
- Utilisation de connexions sécurisées (SSL) et compressées ;
- Contrôle complet des fonctions et modules des applications antivirus a distance
- La solution d'administration peut fonctionner par niveaux hiérarchiques avec une structure Maître / Esclave ;
- Visualisation de l'état des postes ;
- Utilisation d'agents relais pour diminuer la charge réseau (stockage mise a jour, paquets d'installation) ;
- Fonction de reporting centralise ;
- Système de gestion centralise de clés de licence ;
- Sauvegarde / Restauration complète du serveur ;
- Tâches administratives (mises a jour, analyse des postes,...) ;
- Gestion de la quarantaine et des dossiers de sauvegarde clients

Architecture

- La solution EDR doit être on-premise.
- L'agent EDR doit avoir une intégration avec l'application Endpoint Protection (agent unique).
- La gestion centralisé EPP et EDR.
- La solution doit entièrement prendre en charge l'installation de l'environnement VMware ESXi.

- La solution doit fournir une interface Web de gestion et d'analyse (données relatives à l'incident, données sur l'état et la vérification de l'état du système, paramètres, etc.).
- La plate-forme matérielle sur laquelle la solution est installée doit être flexible pour toute mise à niveau, notamment les interfaces réseau, la mémoire vive et le processeur.

Rôle Prévention & Détection

- La solution doit fournir une visibilité sur les endroits où d'autres menaces (objets) spécifiques peuvent exister dans notre organisation.
- En cas d'infection, la solution EDR doit remonter toutes la télémétrie associée à l'incident, à savoir :
 - Connexion réseau
 - Clé de registre modifié ou créé
 - Fichier téléchargé
 - Fichier créé ou modifié
 - Processus lancé
- Les données de télémétrie des endpoints doivent contenir des informations sur les activités du compte, les communications réseau, les modifications du système de fichiers, les modifications du registre, entre autres types de données.
- La solution EDR doit utiliser les technologies Machine Learning **déployée dans le réseau local du CNDH** pour détecter les comportements très suspects.
- La solution EDR doit permettre la prévention d'exécution des IOC suspects.
- La solution doit permettre l'analyse de la root cause via un arbre d'exécution de l'activité malveillantes détectés.
- La solution doit permettre la détection des événements similaires sur le reste de l'infra.
- La solution doit permettre l'interaction avec une Sandbox d'une manière automatisée.

Réponse, investigation et remédiation

- La solution EDR doit permettre d'isoler la machine du reste du réseau en cas d'urgence, tout en préservant une communication contrôlée avec les serveurs d'administration et de contrôle des agents.
- La solution doit pouvoir détecter les connexions entrantes ou sortantes vers l'infrastructure de contrôle-commande.
- La solution doit être capable de collecter tous les données et activité sur les EP. Il s'agit entre autres de :
 - File interaction - create, open, rename, delete, execute.
 - Process execution (including process tree display).
 - User login.
 - Network traffic.
 - Registry changes.
- La solution doit supporter le threat Hunting en implémentant des IOC pour des risques connus ou nouvellement publiés
- La solution doit être compatible avec le standard OpenIOC
- La solution doit permettre la création des IOC à partir des incidents détectés.
- La solution doit permettre l'automatisation de réponse à incidents :
 - Isoler un poste
 - Envoie en quarantaine les IOC
 - Lancer un scan du poste

- La solution doit être capable d'isoler et de mitiger les éléments malicieux en permettant d'agir directement sur le poste via
 - Capacité de lancer des commandes CMD).
 - Exécuter des scripts
 - Isolation de l'EP du réseau
 - Kill a process.
 - Arrêt/suppression des processus
 - Récupérer un fichier
 - Analyser en Sandbox
 - Mettre en quarantaine un fichier

Prestations attendues :

Installation du serveur d'administration et configuration des stratégies de sécuristes adéquates.
Installation des agents et package, de la solution fournie, sur tous les équipements cibles :

- Les postes de travail du CNDH (siège et sites distants)
- Les serveurs du CNDH

Test et validation des configurations et stratégies.

Préparation du document d'exploitation (Installation et configuration).

Transfert de compétence

La solution doit être garantie pendant (36) mois.

ARTICLE 2.2. CONSISTANCE DE LA MAINTENANCE

2.2.1 MAINTENANCE CORRECTIVE

- Maintenance sur site :

La maintenance corrective concerne les plateformes matérielles et logicielles.

Plate-forme matérielle

- L'exécution de toutes les opérations de réparation et de mise au point nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des équipements. Les pièces défectueuses à la suite de l'usage normal du matériel seront remplacées par des pièces neuves, équivalentes aux anciennes et d'origine. Les pièces défectueuses, ayant fait l'objet de remplacement, restent la propriété du fournisseur. Dans le cas de remplacement d'un Firewall ou d'une pièce, le fournisseur est responsable de la récupération des données et leur restauration sur le nouvel équipement en utilisant éventuellement les sauvegardes effectuées par les services compétents du maître d'ouvrage.
- La correction des anomalies relevées par le maître d'ouvrage pendant l'exploitation du matériel. Si la correction exige des délais longs qui risquent de gêner l'exploitation, le fournisseur pourra dans l'attente de la correction définitive ou de la livraison des éléments de remplacement, procéder à des corrections temporaires ou à des solutions d'urgence de contournement. Le délai d'intervention pour la mise en place de ces corrections ou solutions ne doit pas dépasser 4 heures majeure du délai de route sans dépasser 24 heures à compter de la date et l'heure de la réception de la déclaration. La déclaration de la panne est faite par mail. Le matériel de remplacement mis en service par le Titulaire pour contourner l'anomalie, restera la propriété du fournisseur et lui sera restitué après le dépannage définitif du matériel défectueux.
- Les modifications décidées par les services compétents du fournisseur en accord avec le maître d'ouvrage visant une amélioration du niveau technologique et des performances des matériels et dispositifs installés.

Plate-forme logicielle

8
A3

A / La correction des anomalies détectées par le maître d'ouvrage pendant l'exploitation du logiciel :

Lorsque le maître d'ouvrage détecte une anomalie de fonctionnement des logiciels fournis, ou lorsqu'après application des consignes d'utilisation contenues dans la documentation technique, le logiciel ne réagit pas de la manière attendue, le maître d'ouvrage en informe le Titulaire par un relevé d'incident.

Le fournisseur intervient alors pour :

- Diagnostiquer l'anomalie ;
- Si le diagnostic conclut que l'anomalie est due à la version en cours du logiciel, définir et mettre en œuvre, pour l'anomalie détectée :
 - Soit un procédé de rectification ;
 - Soit des procédés de correction temporaire ou des solutions d'urgence de contournement lorsque la rectification définitive exige des délais longs de mise en œuvre qui risquent de gêner l'exploitation ;
 - Soit un procédé de neutralisation permettant d'éliminer les conséquences de l'anomalie détectée.

B / Correction des anomalies détectées par le fournisseur :

Lorsque le fournisseur est informé de l'existence d'une anomalie de fonctionnement du logiciel sur des systèmes similaires à ceux installés au maître d'ouvrage, il en informe cette dernière et met en œuvre, à titre préventif, les solutions définitives ou provisoires.

- **Support à distance**

Le titulaire devra fournir un support à distance au maître d'ouvrage par téléphone, fax, ou courrier électronique. Ce support couvrira les informations relatives à l'utilisation, la configuration et le dépannage des solutions installées.

2.2.2 MAINTENANCE PREVENTIVE

La maintenance préventive concerne les plates-formes matérielles et logicielles :

Plate-forme matérielle

- Le contrôle périodique et le maintien du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs sans exception ;
- Le nettoyage extérieur, le dépoussiérage intérieur des différents composants ;
- Les mises au point nécessaires et le remplacement des pièces hors d'usage ou ayant dépassé les durées de vie prévues par le constructeur ;
- Toute action visant à prévenir un incident sur le système.

Plate-forme logicielle

- Analyse des vulnérabilités techniques des différentes solutions de la plateforme (Firewalls, Antivirale Interne...) et application des correctifs ;
- Vérification du respect de toutes les mesures de sécurité des équipements de la plateforme tels que les Firewalls ;
- Analyse et diagnostic des fichiers de journalisation et de l'ensemble des fichiers de paramétrage et de configuration de la plateforme ;
- Vérifier les sauvegardes de toutes les composantes de la plateforme (Firewall, applicatifs, ...)
- Tuning trimestriel du système permettant la structure des systèmes de fichiers, du niveau de performance et de disponibilité des ressources système (CPUs, mémoires,

contrôleurs, etc.) et la production d'un rapport détaillé relatant les recommandations jugées nécessaires ;

- Mise en œuvre de recommandations techniques en concertation avec le maître d'ouvrage pour améliorer la politique de sécurité du Pont d'Accès à Internet sur la base d'un planning fixé d'un commun accord.

L'entretien préventif sera exécuté par le fournisseur selon le jour et l'horaire convenu d'un commun accord à raison d'une 1 journée au minimum par trimestre et concerne aussi bien la plate-forme matérielle que logicielle, il sera sanctionné par un rapport d'exécution détaillant les actions réalisées, les constats de dysfonctionnement éventuels ainsi que le détail des problèmes résolus.

Toutefois la durée de cette intervention pourra être portée, sans facturation supplémentaire, à plus d'une journée dans le cas d'opérations spéciales telles que la mise à niveau technique du matériel et du logiciel et des opérations correctives programmables sur incident.

2.2.3 SUPPORT LOGICIEL ET ASSISTANCE TECHNIQUE

Le support logiciel consiste en :

- La livraison et l'installation des nouvelles versions, mineures et majeures, des logiciels et l'assistance technique à leur mise en exploitation ;
- La prise en charge des contrats d'abonnement avec les fournisseurs appropriés permettant de mettre à la disposition au maître d'ouvrage toutes les mises à jour relative à :
 - OS Gateprotect eGUI (Firewall gateprotect)
 - OS FortiOS (Firewall FORTIGATE)
 - Serveur Antiviral
- L'accès aux services de la Hot Line et aux bases de connaissances détenues par le fournisseur ou l'éditeur ;
- Bénéficier de toutes les documentations techniques à jour, imprimées ou sur support électronique, conformes à la nouvelle version des logiciels.

Il convient de préciser que le fournisseur devra, avant de procéder à l'installation de nouvelles versions logicielles, garantir la compatibilité de celles-ci avec l'environnement existant.

Il pourra, si nécessaire, proposer au maître d'ouvrage la migration vers d'autres logiciels en remplacement de ceux installés et qui ne seront plus évolutifs, ou qui seront en voie de disparition du marché ou suite à la disparition de leur éditeur.

Toute intervention nécessaire à l'exécution de cette prestation doit faire l'objet d'un accord commun entre le maître d'ouvrage et le titulaire.

Important :

Il est à signaler que toute intervention du fournisseur, maintenance préventive, corrective ou de support, fera l'objet d'un rapport d'exécution signé conjointement par son représentant et le représentant du maître d'ouvrage.

Le rapport trimestriel doit inclure aussi les éléments ci-dessous :

- **Analyse du flux entrant et sortant ;**
- **L'état des performances des Firewalls (CPU, RAM et Disque) ;**
- **L'état des performances de serveur Antiviral (CPU, RAM et Disque) ;**

- Analyse de toutes les fonctionnalités fournies par le concurrent (anti spam, antivirus ...)
- Analyse des tentatives d'intrusions ;
- Les incidents identifiés et corrigés ;
- ...

Le rapport d'exécution signé par les représentants du fournisseur et le maître d'ouvrage servira comme pièce justificative pour la facturation des prestations de maintenance.

Le Titulaire est amené également à inscrire, sur le carnet d'entretien de la plateforme, toutes les visites et interventions et la nature des travaux effectués. Ce carnet restera sur place à la disposition du maître d'ouvrage pour contrôle si nécessaire.

ARTICLE 2.3. LISTE ET SPECIFICATION TECHNIQUES DES EQUIPEMENTS

Les prestations de maintenance devront couvrir les plateformes matérielles et logiciels suivants :

2.3.1 Firewall Gateprotect UTM GP-U 300

La licence du firewall Gateprotect a été installé le mois de novembre 2018 pour une durée de 3ans.

Désignation	Spécification technique	Date d'expiration	lieu de déploiement
UTM GP-U 300	142160000181	Novembre 2021	RABAT

2.3.2 Firewall FORTINET 310B

La licence Firewall Fortinet 310B a été renouvelée le mois de Mars 2018 pour une durée de 3 ans.

Désignation	Spécification technique	Date d'expiration	lieu de déploiement
UTM FORTINET FG-310B BUNDLE	FG300B3911600961	Mars 2021	RABAT

2.3.3 Firewall CRDH

La licence Firewall Fortinet FG-60 E a été acquise le mois de Mars 2018 pour une durée de 3 ans.

Désignation	Spécification technique	Date d'expiration	lieu de déploiement
UTM FORTINET FG-60E BUNDLE	FGT60ETK18038405	Octobre 2021	CRDH Tanger tetouan
	FGT60ETK18039150		alhoceima
	FGT60ETK18043916		CRDH Laayoune sakia
	FGT60ETK18043932		elhamra
	FGT60ETK18042950		CRDH Dakhla oued
			eddahab
			CRDH Draa tafilalet

	FGT60ETK18040285		CRDH Beni mellal khenifra
	FGT60ETK18038584		CRDH Souss massa
	FGT60ETK18043253		CRDH FÈS – MEKNÈS
	FGT60ETK18043750		CRDH RABAT – KENITRA
	FGT60ETK18039263		CRDH Guelmim ouednoun
	FGT60ETK18039150		CRDH Oriental
	FGT60ETK18040338		CRDH CASABLANCA - SETTAT
	FGT60ETK18042771		CRDH Marrakech safi

2.3.4 Firewall IRDBDH

La licence Firewall Fortinet a été acquise le mois de Mars 2018 pour une durée de 3ans.

Désignation	Spécification technique	Date d'expiration	lieu de déploiement
UTM FORTINET FG-60D BUNDLE	FGT60D4615057642	Mars 2021	RABAT

2.3.5 Solution Antivirale Kaspersky :

La solution a été acquise le mois de Mars 2018 pour une durée de 3 ans.

Désignation	Spécification technique	Date d'expiration	lieu de déploiement
Kaspersky	Solution Kaspersky avec 215 licences	Septembre 2021	CNDH, CRDH et IRDBDH

ARTICLE 2.4 : SECURITE DES PRESTATIONS, SYSTEME INFORMATIQUE, DONNEES ET MATERIELS

Le concurrent s'engage en toutes circonstances à respecter, mettre en œuvre et assurer le respect des règles de sécurité définies par le CNDH. Notamment :

2.4.1. Supervision de la sécurité – accès aux Sites, au système informatique et données du CNDH

Le concurrent devra avertir sans délai

- De tout événement dont il aurait connaissance constituant une atteinte effective ou potentielle aux règles de sécurité logiques et physiques du Système Informatique objet de la prestation ;
- De la survenance de tout virus ou autres malwares ;
- De toute intrusion ou tentative d'intrusion dans le Système Informatique ou de toute attaque ou tentative d'attaque interne ou externe du SI objet de la prestation.

Pour les locaux du CNDH mis à la disposition du concurrent, ce dernier communique au CNDH les demandes d'accès de son personnel. Le CNDH délivre les autorisations d'accès à ses locaux.

Le concurrent met en œuvre toutes les mesures requises afin de restreindre l'accès aux Systèmes Informatiques et aux données du CNDH aux seuls membres de son personnel autorisés ou habilités à cet effet.

Le concurrent s'engage à ne communiquer, ni permettre à quiconque ne disposant d'aucune autorisation ou habilitation à cet effet, l'accès aux programmes et aux Systèmes Informatiques ou aux données du CNDH.

Le concurrent tient à jour la liste des intervenants habilités à intervenir sur les données ou Systèmes du CNDH ainsi que leurs droits d'accès. Il communique cette liste à la Direction Organisation Méthodes et Systèmes d'informations à chaque modification.

Le concurrent est entièrement responsable des agissements de son personnel pendant toute la durée du Contrat en cas d'usage illégal des programmes des Systèmes d'Informatiques ou d'usage à des fins autres que la réalisation des Prestations, et il se porte garant de l'usage qu'en feront ses éventuels sous-traitants.

2.4.2. Interconnexion des réseaux

Le concurrent sera responsable de la sécurité des éventuelles interconnexions entre ses propres réseaux et les réseaux du CNDH. La réalisation de ces interconnexions devra être protégée, sécurisée et conforme aux spécifications définies par le CNDH. Le concurrent sera responsable envers le CNDH de toute intrusion sur le Système d'Informatique réalisée via de telles interconnexions. Le concurrent fournira également une description des éléments matériels et logiciels permettant l'interconnexion avec le réseau de CNDH et l'objet de celles-ci.

2.4.3. Matériel confié au concurrent – Protection et intégrité des données et système informatique

Le concurrent est responsable des matériels, informations, documents, du Système Informatique, données et autres éléments qui lui sont confiés par le CNDH dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Sauf réserves expressément motivées de sa part, **le concurrent** est réputé les avoir reçus en bon état. Il doit pourvoir à leur conservation dans les meilleures conditions et les rendre dans l'état où ils étaient lorsqu'il les a reçus.

Le concurrent doit s'assurer, à ses propres risques et frais, que son matériel, équipement et outil, ainsi que tout matériel, équipement et outil dont il est responsable, sont entretenus en conformité avec les clauses du présent contrat.

Le concurrent doit réparer ou remplacer à ses frais tout matériel, équipement et outil que le CNDH lui aurait, le cas échéant, mis à disposition et qu'il aurait endommagé ou restituer leur équivalent dans leur condition d'origine.

En outre, le concurrent prend toutes les précautions d'usage pour la protection et la garantie de l'intégrité des données, programmes et du Système Informatique auxquels il pourrait avoir accès ou qui lui sont fournis ou auxquels il a accès dans le cadre du Contrat.

Le concurrent prend toutes les mesures pour empêcher l'accès par des tiers sur son Site aux informations et aux données qui lui sont confiées pendant l'exécution du Contrat.

9
A3

BM

2.4.4. Accès à l'environnement de production

Les consultants du concurrent n'ont aucun accès à l'environnement de production du système de CNDH, à savoir le Système Informatique contenant les données réelles.

Au cas où l'accès à l'environnement de production du système de CNDH serait indispensable, cet accès ne se fera que sur demande d'autorisation préalable, écrite et justifiée, conformément à la procédure de gestion des accès en vigueur. Le CNDH a la liberté de refuser la demande d'autorisation d'accès en fonction de l'objet.

ARTICLE 2.5 : BORDEREAU DES PRIX – UNITAIRES DETAIL ESTIMATIF

N° Prix	Désignation	Quantité	Prix unitaires DH HT	Prix Total DH HT
<u>Matériel :</u>				
1	Gateprotect UTM GP-U 300	01		
2	FORTIGATE-310B	01		
3	FORTIGATE-60C	13		
4	FORTIGATE-60D	01		
<u>Logiciel :</u>				
5	Solution de protection antivirale	1		
<u>Maintenance</u>				
6	Maintenance	FT		
Total Hors TVA				
TVA (20%)				
Total TTC				

Appel d'offre n° 0 1/2021/CNDH

Appel d'offres ouvert sur offres des prix (séance publique) réservé aux petites et moyennes entreprises ayant pour objet la passation d'un marché reconductible en application des dispositions de l'article 7 du chapitre I du paragraphe 1 de l'article 16 du chapitre III et du paragraphe 1 de l'article 17 du chapitre IV du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatifs aux marchés publics

MAITRE D'OUVRAGE :
Le Conseil national des droits de l'Homme. *BM*

Adopté par :

11/05/2021

Royaume du Maroc
Conseil national des droits de l'Homme
La Présidente
Amina Bouayach

LE CONCURRENT
Lu et accepté (manuscrite)

LE MAITRE D'OUVRAGE :
Le Conseil national des droits de l'Homme.

Approuvé par :

Ag